



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 9129

### Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les étudiants du secteur technique sont souvent formés à la pratique sur des appareils produits hors de France, et hors de la Communauté européenne. Il s'ensuit que dans leur vie professionnelle ultérieure, les bénéficiaires de ces formations continuent de recommander ou d'utiliser les matériels étrangers sur lesquels ils ont effectué leur apprentissage, même quand il existe des produits communautaires voire français aussi ou plus performants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir plutôt ce dernier type de matériel et quelles dispositions ils comptent prendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

En application des lois de décentralisation, la responsabilité des achats de matériels, y compris ceux qui sont destinés aux laboratoires et aux ateliers, incombe aux conseils régionaux pour les lycées, et aux conseils généraux pour les collèges. Par ailleurs, les crédits relatifs aux opérations restant à la charge de l'État (par exemple, équipements induits par une rénovation des contenus d'enseignement) sont désormais déconcentrés à plus de 99 p. 100. De ce fait, le ministère de l'éducation nationale ne procède plus à des achats nationaux : néanmoins, les collectivités de rattachement sont tenues de respecter le code des marchés publics, qui interdit toute discrimination quant à l'origine des produits. En revanche, parmi les critères de choix, il est impératif de faire figurer au moins la conformité aux normes et règlements en vigueur. C'est pourquoi les guides d'équipements conseillés (par filière ou par niveau dans la filière), mis au point et diffusés par le ministère de l'éducation nationale comportent, outre les caractéristiques minimales des équipements correspondant aux besoins, un rappel de la réglementation : ces documents sont destinés à éclairer les choix des acheteurs décentralisés. De plus, la circulaire no 93-306 du 26 octobre 1993 (BO no 37 du 4 novembre 1993) appelle l'attention des préfets de région, des préfets de département, des recteurs et des directeurs régionaux du travail et de l'emploi sur l'obligation de respecter la réglementation de sécurité (décrets du code du travail, pris en application des directives européennes), puisque la loi no 91-1 du 3 janvier 1991 assujettit les ateliers des EPLE au titre III du livre II du code du travail. L'annexe III de cette circulaire concerne les machines-outils : celles qui ne sont pas conformes étant interdites à la vente, il est permis de penser que bon nombre de propositions d'origine non communautaire seront éliminées. Le ministère de l'éducation nationale ne manquera pas d'y veiller.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9129

**Rubrique :** Enseignement technique et professionnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 décembre 1993, page 4429

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1273